

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) AFIN DE PRÉSERVER ET DE METTRE EN VALEUR
LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DES NOYAUX VILLAGEOIS DE SAINT-HENRI
(SECTEUR SAINT-HENRI)**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées des zones concernées 0073, 0082, 0109, 0120, 0157, 0212, 0235, 0244, 0267, 0297, 0587, 0601, 0602, 0603 et 0297 et des zones contigües de l'arrondissement du Sud-Ouest et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 août 2017, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de sa séance du 5 septembre 2017.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contigües à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement vise à améliorer la conservation et la mise en valeur de l'architecture et du paysage de type « faubourg » qui est la principale caractéristique des noyaux villageois de Saint-Henri.

Parmi ces dispositions, plusieurs sont susceptibles d'approbation référendaires et sont identifiées au tableau suivant :

LISTE DES DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) QUI SONT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE			
# art.	Sujet / catégorie	Description et commentaires	Numéros des zones visées
2	Modification de la hauteur prescrite	Limiter le nombre d'étage à celui du bâtiment adjacent le plus haut	Zones : 0073, 0082, 0109, 0120, 0157, 0212, 0235, 0244, 0267, 0297, 0587, 0601, 0602, 0603
3	Modification de la marge arrière	Augmenter de 3 à 4 m la marge arrière minimale pour les terrains sans ruelle, afin de minimiser la création d'espace résiduel restreint et inintéressant. Pour les terrains avec ruelle, la marge est plutôt réduite, afin de permettre l'implantation arrière nulle des bâtiments et ainsi maximiser le dégagement de la cour sur le côté.	Zones : 0073, 0082, 0109, 0120, 0157, 0212, 0235, 0244, 0267, 0297, 0587, 0601, 0602, 0603
5	Modification du ratio de verdissement exigé	Limiter à 50% du pourcentage de verdissement obligatoire la superficie combinée d'un toit végétalisé, d'une piscine et d'une unité de stationnement recouverte de pavé alvéolé. Ce changement a pour but d'assurer un minimum d'espace pleinement végétalisé pour le confort des résidents et le maintien et l'amélioration du couvert arboricole	Zones : 0073, 0082, 0109, 0120, 0157, 0212, 0235, 0244, 0267, 0297, 0587, 0601, 0602, 0603
6	Autoriser la catégorie d'usage « H.1 »	Autoriser les bâtiments comportant un seul logement (classe H.1) dans les zones résidentielles du secteur afin de favoriser la conservation des bâtiments patrimoniaux présents de typologie « maison villageoise »	Zones : 0073, 0109, 0120, 0157, 0212, 0244, 0267, 0297, 0587, 0601, 0602, 0603

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins **douze** (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement (815, rue Bel-Air, Montréal, Québec, H4C 2K4) dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **vendredi 15 septembre 2017 avant 16 h 30**.

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à la section 5.

- Le signataire (obligatoirement majeur au **5 septembre 2017**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 5 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le **5 septembre 2017**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRL, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **5 septembre 2017**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Montréal, le 7 septembre 2017

Pascale Synnott, avocate
Secrétaire d'arrondissement